

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 1091)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 81**présenté par
Mme Berger

ARTICLE 22

Après l'alinéa 28, insérer les deux alinéas suivants :

« 12° À la dernière phrase de l'article L. 331-3-2, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans »;

« 13° À la fin de la dernière phrase de l'article L. 331-7-3, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Le présent amendement a pour objet d'harmoniser à deux ans la durée maximale de la suspension des voies d'exécution et des mesures d'expulsion applicable dans le cadre de la procédure de surendettement.